

## Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 juillet à dix-neuf heures, se sont réunis à la mairie de St Lumine de Clisson, les membres du conseil municipal en séance publique, dûment convoqués le 27 juin 2024, sous la présidence de **Madame Janik RIVIERE, Maire de Saint-Lumine-de-Clisson.**

**Etaient présents :** MM. Janik RIVIERE, Maire ; Xavier GUILLOU, Franck GASTINEAU, Marie-Françoise RIVIERE, Yannick BOVAGNET, adjoints ; Bruno CORMERAIS, Louissette CAILLON, Stéphane BOURON, Audrey CHICHET, Julie BAUDRY, Hélène CADIOU, Sandrine BACHELIER, Tanguy CHATELLIER ; conseillers municipaux.

**Absent excusé :**  
- Mathieu FRESLON

**Absent :**  
- Cosmin PLESAN

**Absents représentés :**  
- Céleste MORISSEAU donne pouvoir à Hélène CADIOU  
- Teddy PRIEUR donne pouvoir à Franck GASTINEAU  
- Valérie DRAN donne pouvoir à Marie-Françoise RIVIERE  
- Emilie BREGAINT donne pouvoir à Stéphane BOURON

**Secrétaire de séance :** Marie-Françoise RIVIERE

Nombre de membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	17
Votes Pour :	17
Votes Contre :	0
Abstentions :	0

### **OBJET : MODALITES D'INDEMNISATION DES ELECTIONS PREVUES EN 2024 POUR LES AGENTS COMMUNAUX – 202407110**

Les consultations électorales prévues par la législation en vigueur, impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires.

Ces travaux supplémentaires peuvent être compensés de trois manières :

- Soit l'agent « récupère » le temps de travail effectué
- Soit il perçoit des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles à celles-ci à savoir ceux qui sont de catégorie C et de catégorie B
- Soit pour l'agent qui n'est pas éligible aux IHTS, il perçoit l'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE), cela concerne les agents de catégorie A

La commune souhaite indemniser ses agents mobilisés sur les élections et donc avoir recours aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection en fonction de la catégorie de l'agent.

Le calcul de l'IFCE suppose de définir un crédit global qui dépend à la fois du régime indemnitaire mais également du nombre d'agents potentiellement concernés : 1/12ème du taux moyen annuel d'IHTS (1 146,85 €) des attachés, multiplié par le nombre de bénéficiaires (1 agent) remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections.

A ce premier calcul de 95,57 €, un taux doit être appliqué et peut être compris entre 0 et 8. La commune souhaite opter pour un taux de 6. Le crédit global ainsi fixé est de 573,43 €. Pour un seul et même agent concerné, cette somme doit être modulée dans la limite d'un montant individuel maximum, qui ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle, soit 573,43 €. Le taux maximum prévu ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser. L'autorité territoriale est libre de moduler ce montant attribué en fonction des travaux réellement effectués par les bénéficiaires.

La commune indemniserà donc les agents à hauteur de 350 € pour les fonctions de coordination et 223,43 € pour les fonctions de secrétariat. Il est donc proposé d'approuver ces montants d'indemnisation pour les prochaines élections.

044-214401739-20240704-202407110-DE  
Madame le Maire  
Date de réception préfecture : 11/07/2024

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1 et L714-4 à L714-13 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

**Vu** le décret n° 2014-475 du 12 mai 2014 modifiant le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

**Considérant** que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide,

- d'indemniser les agents de catégorie C et B, titulaires et non titulaires par le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Décide,

- d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Décide,

- d'assortir, au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur à ce jour, un coefficient multiplicateur de 6 de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin.

Dit,

- que le montant par agent sera de 350 € pour les fonctions de coordination et 223,43 € pour les fonctions de secrétariat.

Décide,

- d'étendre le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires.

Précise,

- que l'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Précise,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Autorise,

- l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections

Autorise,

- Madame le Maire, ou à défaut ses adjoints, à effectuer toutes les démarches et à signer les pièces afférentes à la présente délibération.

Décide,

- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture  
044-214401739-20240704-202407110-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2024  
Date de réception préfecture : 11/07/2024

Certifiée exécutoire par la Maire  
compte tenu de la réception en  
Préfecture et de sa publication.  
La présente délibération peut faire  
l'objet d'un recours devant le  
tribunal administratif de Nantes (6  
Allé de l'île Gloriette-CS 24111-  
440410 NANTES) dans un délai de  
deux mois à compter de sa  
publication et/ou sa notification.

Fait à St Lumine de Clisson, le 04 juillet 2024

Marie-Françoise RIVIERE,  
Secrétaire de séance.



Janik RIVIERE,  
Maire.

